



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 25 MAI 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANÇOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.2 OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE BONNEVILLE – COMPTE 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 7 avril 2021, parvenue à la DSF et accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Bonneville arrête le compte pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 15 avril 2021, réceptionnée en date du 22 avril 2021, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 avril 2021 ;

Qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 5 des dépenses ordinaires	Electricité	614,07	532,60
Article 27 des dépenses ordinaires	Entretien de l'église	2.165,41	731,46
Article 32 des dépenses ordinaires	Entretien de l'orgue	0,00	1.161,60
Article 33 des dépenses ordinaires	Entretien des cloches	0,00	205,62
Article 50h des dépenses ordinaires	Autres dépenses	0,00	148,20

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2020 de la Fabrique d'église de Bonneville, voté en séance du 7 avril 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 5 des dépenses ordinaires	Electricité	614,07	532,60
Article 27 des dépenses ordinaires	Entretien de l'église	2.165,41	731,46
Article 32 des dépenses ordinaires	Entretien de l'orgue	0,00	1.161,60
Article 33 des dépenses ordinaires	Entretien des cloches	0,00	205,62
Article 50h des dépenses ordinaires	Autres dépenses	0,00	148,20

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.361,33
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.885,03
Recettes extraordinaires totales	21.368,16
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.248,71
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.271,12
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.145,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.916,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	40.729,49
Dépenses totales	32.332,25
Résultat comptable	8.397,24

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS

